

Fiche officielle de l'affaire

[Ouvrir l'affaire n° A40-142261/2012 dans KAD ↗](#)

Si KAD est temporairement indisponible, utilisez les archives GOYA.

Cour fédérale d'arbitrage du district de Moscou

Arrêt du 10 juillet 2014 dans l'affaire n° A40-142261/12

Moscou

Dispositif prononcé le **3 juillet 2014**.

Texte intégral établi le **10 juillet 2014**.

Référence monétaire pour la présente traduction. L'amende juridiquement opposable est de **201 381 295,10 RUB**. Au taux officiel de la Banque de Russie applicable le 10 juillet 2014, ce montant représentait environ **4 338 748,91 EUR**. L'équivalent est fourni uniquement pour restituer l'ordre de grandeur historique.

Note éditoriale sur le texte source. Le texte russe comporte deux incohérences internes apparentes : sa première page mentionne une décision de première instance datée du 29 janvier 2013, alors que l'historique procédural indique ensuite le 29 janvier 2014 ; une phrase décrit en outre une entente conclue « avec OAO Pharmstandard », bien que le même arrêt et la décision du FAS sous-jacente désignent ZAO ROSTA comme autre partie. La présente traduction non officielle conserve le libellé de la source et signale ces écarts au lieu de les corriger silencieusement.

La Cour fédérale d'arbitrage du district de Moscou, composée de :

- M. R. Agapov, président ;
- E. Yu. Voronina et R. R. Latypova, juges,

en présence :

- pour la requérante, OAO Pharmstandard : M. A. Arkhangelskaya, en vertu de la procuration n° 24 du 17 janvier 2014 ;
- pour la défenderesse, le Service fédéral antimonopole : N. N. Zaitseva, en vertu de la procuration n° IA/23880/14 du 16 juin 2014,

après avoir examiné, à l'audience du 3 juillet 2014, le pourvoi en cassation formé par OAO Pharmstandard

contre la décision du 29 janvier 2013 [date figurant à la première page de la source] du tribunal d'arbitrage de la ville de Moscou, rendue par la juge I. A. Blinnikova,

et contre l'arrêt du 27 mars 2014 de la neuvième cour d'arbitrage d'appel, rendu par les juges Zh. V. Potashova, D. E. Lepikhin et L. G. Yakovleva,

dans l'affaire n° A40-142261/12 introduite par OAO Pharmstandard (numéro principal d'enregistrement d'État 1060274031047) contre le Service fédéral antimonopole aux fins de contester une décision prononçant une responsabilité administrative,

A CONSTATÉ CE QUI SUIT

OAO Pharmstandard a saisi le tribunal d'arbitrage de la ville de Moscou afin de faire déclarer illégale et annuler la décision du Service fédéral antimonopole du 25 septembre 2012, n° 1 14.32/306-12, par laquelle la requérante avait été tenue administrativement responsable au titre de l'article 14.32, paragraphe 1, du Code des infractions administratives de la Fédération de Russie.

Par décision du 19 mars 2013, confirmée par l'arrêt de la neuvième cour d'arbitrage d'appel du 12 juillet 2013, la demande a été accueillie et la décision de l'autorité antimonopole déclarée illégale et annulée.

Par arrêt du 5 novembre 2013, la Cour fédérale d'arbitrage du district de Moscou a annulé ces décisions et renvoyé l'affaire au tribunal d'arbitrage de la ville de Moscou pour nouvel examen.

Par décision du 29 janvier 2014, confirmée par l'arrêt d'appel du 27 mars 2014, la demande a été rejetée.

Dans son pourvoi, OAO Pharmstandard sollicite l'annulation de la décision et de l'arrêt d'appel, soutenant qu'ils seraient illégaux et non motivés, adoptés en violation du droit, et que leurs conclusions ne correspondraient ni aux faits ni aux preuves du dossier.

À l'audience, les représentants de Pharmstandard ont maintenu leurs moyens et demandes. Les représentants du FAS de Russie ont conclu au rejet du pourvoi.

Après vérification de l'application du droit matériel et procédural par les juridictions de première instance et d'appel, et après examen des moyens du pourvoi et des objections, la juridiction de cassation ne relève aucun motif d'annulation.

Par la décision contestée du FAS de Russie du 25 septembre 2012, n° 1 14.32/306-12, OAO Pharmstandard a été tenue responsable au titre de l'article 14.32, paragraphe 1, du Code des infractions administratives et condamnée à une amende de **201 381 295,10 RUB, soit environ 4 338 748,91 EUR au taux officiel du 10 juillet 2014**. Les faits consistaient à avoir conclu et participé, du 25 décembre 2009 au 13 janvier 2010, à une entente anticoncurrentielle « avec OAO Pharmstandard » sur le territoire de Moscou [libellé de la source ; voir la note éditoriale], en violation de l'article 11, paragraphe 1, point 2, de la loi fédérale n° 135-FZ du 26 juillet 2006 « Sur la protection de la concurrence ».

L'article 14.32, paragraphe 1, sanctionne la conclusion par une entreprise d'une entente interdite par le droit antimonopole russe, la participation à une telle entente ou la mise en œuvre de pratiques concertées interdites.

Les juridictions ont correctement constaté que la décision de la Commission du FAS de Russie du 25 mai 2012 dans l'affaire n° AC/16586 avait établi qu'OAO Pharmstandard et ZAO ROSTA avaient violé l'article 11, paragraphe 1, point 2, en concluant et mettant en œuvre une entente ayant maintenu le prix du lot n° 16 de l'enchère n° 091127/001550/312.

Par décision du 19 novembre 2012 dans l'affaire n° A40-94475/2012, confirmée en appel le 31 janvier 2013, la décision antimonopole du 25 mai 2012 avait été déclarée illégale à la demande de Pharmstandard et ROSTA.

Par arrêt du 22 avril 2013, la Cour fédérale d'arbitrage du district de Moscou a annulé ces décisions et rejeté les demandes de Pharmstandard et ROSTA.

En vertu de l'article 69, paragraphe 2, du Code de procédure d'arbitrage, ces circonstances ont autorité préjudicielle dans la présente affaire et n'ont pas à être prouvées de nouveau.

Les juridictions ont donc raisonnablement conclu que le comportement de la requérante réunissait tous les éléments de l'infraction administrative reprochée. L'autorité antimonopole a établi sa faute.

Contrairement aux arguments de la requérante, les juridictions ont également correctement retenu que la procédure d'engagement de la responsabilité administrative avait été respectée et que le montant de l'amende avait été légalement calculé.

Dans ces conditions, les juridictions de première instance et, après réexamen, d'appel ont examiné de manière complète, approfondie et objective les arguments et preuves et leur ont donné une appréciation appropriée, sans commettre de violation procédurale justifiant l'annulation.

Leurs conclusions de droit matériel correspondent aux circonstances établies et aux preuves du dossier.

Les moyens du pourvoi se réduisent en substance à demander une autre appréciation des faits et des preuves. Ils ont été examinés et valablement rejetés et ne démontrent aucune violation du droit.

Sur le fondement des articles 284 à 289 du Code de procédure d'arbitrage de la Fédération de Russie, la Cour fédérale d'arbitrage du district de Moscou

A ARRÊTÉ

De laisser inchangées la décision du tribunal d'arbitrage de la ville de Moscou du 29 janvier 2014 et l'arrêt de la neuvième cour d'arbitrage d'appel du 27 mars 2014 dans l'affaire n° A40-142261/12, et de rejeter le pourvoi en cassation.

Président : M. R. Agapov

Juges : E. Yu. Voronina ; R. R. Latypova

Statut de la traduction : traduction française intégrale non officielle, fournie pour la commodité du lecteur. Seul le texte russe fait foi.